

Article 7 : Les détenteurs de la carte grise en carton disposent d'un délai de douze mois, à compter de la date de publication du présent décret, pour se conformer à la nouvelle réglementation.

Article 8 : Le présent décret, qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 11 février 2011

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre d'Etat, coordonnateur du pôle des infrastructures de base, ministre des transport, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Isidore MVOUBA

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME DE L'ETAT

Décret n° 2011-102 du 11 février 2011
fixant l'organisation et le fonctionnement du haut comité de la fonction publique

Le Président de la République,

Vu la Constitution

Vu la loi n° 021-89 du 14 novembre 1989 portant refonte du statut général de la fonction publique, telle que modifiée et complétée par la loi n° 14-2007 du 25 juillet 2007;

Vu le décret n° 2003-116 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat ;

Vu le décret n° 2003-174 du 8 août 2003 portant organisation du ministère de la fonction publique et de la réforme de l'Etat ;

Vu le décret n° 2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;

Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement.

En Conseil des ministres,

Décrète :

CHAPITRE I : DISPOSITION GENERALE

Article premier : Le présent décret fixe, conformément aux dispositions de l'article 32 de la loi n° 021-89 du 14 novembre 1989 susvisée, l'organisation et le fonctionnement du haut comité de la fonction publique.

Le haut comité de la fonction publique est l'organe de

contrôle des concours et examens de l'administration.

CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION

Article 2 : Le haut comité de la fonction publique comprend une coordination et des commissions.

Section 1 : De la coordination

Article 3 : La coordination du haut comité de la fonction publique est composée ainsi qu'il suit :

- président : le ministre chargé de la fonction publique ;
- rapporteur : le directeur général de la fonction publique ;
- secrétaire : le directeur de la formation continue à la direction générale de la fonction publique ;

membres :

- un représentant de la Présidence de la République ;
- un représentant du secrétariat général du Gouvernement ;
- un représentant du ministère de l'enseignement supérieur ;
- l'inspecteur général des services administratifs ;
- le directeur général de la réforme de l'Etat ;
- le directeur général du budget ;
- le directeur général du contrôle budgétaire ;
- le directeur général de l'administration concernée ;
- le directeur général de l'enseignement technique et professionnel ;
- le directeur des examens et concours de l'enseignement général ;
- le directeur des examens et concours de l'enseignement technique.

Section 2 : Des commissions

Article 4 : Le haut comité de la fonction publique comprend les commissions ci-après :

- la commission de contrôle des concours et examens de l'administration ;
- la commission de contrôle de l'application de la loi n° 021-89 du 14 novembre 1989 et ses textes subséquents.

Sous-section 1 : De la commission de contrôle des concours et examens de l'administration

Article 5 : La commission de contrôle des concours et examens de l'administration est chargée de contrôler :

- les concours de recrutement ;
- les concours professionnels ;
- les examens pouvant être organisés à la suite des stages de perfectionnement ou de recyclage ;
- la recevabilité des candidatures aux examens et concours de l'administration ;
- la liste des candidats admis à un concours ou à un examen arrêtée par le jury ;
- les tests de changement de spécialité.

Article 6 : La commission de contrôle des concours et examens de l'administration est composée ainsi qu'il suit :

- président : le directeur général de la fonction publique ;
- rapporteur : l'inspecteur de l'organisation et du fonctionnement des services administratifs à l'inspection générale des services administratifs ;
- secrétaire : le directeur de la formation continue à la direction générale de la fonction publique ;

membres :

- un représentant du secrétariat général du Gouvernement ;
- un représentant de la direction générale du budget ;
- un représentant de la direction générale du contrôle budgétaire ;
- le directeur de la coopération au ministère de la fonction publique ;
- le directeur de la prévision et de la maîtrise des effectifs à la direction générale de la fonction publique ;
- les représentants des écoles professionnelles concernées ;
- un représentant de l'administration concernée ;
- le chef de service des concours et tests professionnels à la direction générale de la fonction publique ;
- le chef de service des stages à la direction générale de la fonction publique ;
- le délégué de la fonction publique auprès de l'administration concernée.

Article 7 : Un arrêté du ministre chargé de la fonction publique détermine les conditions de contrôle, d'organisation et de déroulement des concours et des examens de l'administration.

Sous-section 2 : De la commission de contrôle de l'application de la loi n° 021-89 du 14 novembre 1989 et de ses textes subséquents

Article 8 : La commission de contrôle de l'application de la loi n° 021-89 du 14 novembre 1989 et de ses textes subséquents est chargée de veiller au respect du statut général de la fonction publique et à l'application stricte de ses textes subséquents.

Article 9 : La commission de contrôle de l'application de la loi n° 021-89 du 14 novembre 1989 et de ses textes d'application est composée ainsi qu'il suit :

- président : le directeur général de la réforme de l'Etat ;
- rapporteur : l'inspecteur administratif et juridique à l'inspection générale des services administratifs ;
- secrétaire : le directeur de la modernisation de l'administration à la direction générale de la réforme de l'Etat ;

membres :

- le directeur des affaires juridiques à la direction

générale de la fonction publique;

- un représentant du secrétariat général du Gouvernement ;
- un représentant de la direction générale du budget ;
- un représentant de la direction générale du contrôle budgétaire ;
- le directeur de l'organisation et de la restructuration de l'administration à la direction générale de la réforme de l'Etat ;
- le chef de service de la discipline à la direction générale de la fonction publique ;
- le chef de service du contentieux à la direction générale de la fonction publique ;
- un représentant de l'administration concernée.

CHAPITRE III : DU FONCTIONNEMENT

Article 10 : Le haut comité de la fonction publique se réunit, en tant que de besoin, sur convocation de son président. Il peut s'autosaisir ou être saisi sur plainte d'un usager du service public.

Article 11 : Le secrétariat du haut comité de la fonction publique reçoit et traite tous les cas à soumettre au haut comité de la fonction publique.

Toutefois, il ne peut traiter que les affaires qui lui sont communiquées par le président du haut comité de la fonction publique.

Article 12 : Les délibérations des commissions techniques prennent la forme de propositions consignées dans des procès-verbaux soumis à l'appréciation du haut comité de la fonction publique.

Article 13 : Les commissions techniques se réunissent sur convocation de leurs présidents respectifs.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 14 : Les décisions du haut comité de la fonction publique sont exécutoires de plein droit.

Les décisions relatives à l'annulation des épreuves de concours et examens de l'administration doivent être entérinées par le Conseil des ministres.

Article 15 : Les fonctions de membre du haut comité de la fonction publique sont gratuites.

Article 16 : Les frais de fonctionnement du haut comité de la fonction publique sont imputables au budget de l'Etat.

Article 17 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 11 février 2011

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Guy Brice Parfait KOLELAS

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO

Décret n° 2011-103 du 11 février 2011 portant création, attributions et organisation de la commission nationale de la réforme de l'Etat

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2003-116 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat ;

Vu le décret n° 2003-173 du 8 août 2003 portant attributions et organisation de la direction générale de la réforme de l'Etat ;

Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement.

En Conseil des ministres,

Décète :

CHAPITRE I : DE LA CREATION

Article premier : Il est créé, sous l'autorité du ministre chargé de la réforme de l'Etat, une commission nationale de la réforme de l'Etat.

CHAPITRE II : DES ATTRIBUTIONS

Article 2 : La commission nationale de la réforme de l'Etat est un organe technique d'orientation, de concertation et d'impulsion de la politique de l'Etat en matière de réforme.

A ce titre, elle est chargée, notamment, de :

- veiller à la cohérence entre les actions de réforme sectorielles et les objectifs de la politique générale de l'Etat en matière de réforme ;
- arrêter et valider les propositions sectorielles de réforme ;
- élaborer un plan national de la réforme de l'Etat ;
- veiller à la mise en oeuvre, suivre et évaluer les projets sectoriels de réforme inscrits dans le plan national de la réforme de l'Etat.

CHAPITRE III : DE L'ORGANISATION

Article 3 : La commission nationale de la réforme de l'Etat dispose d'une coordination et d'un secrétariat technique permanent.

Section 1 : De la coordination

Article 4 : La coordination de la commission nationale de la réforme de l'Etat est composée ainsi qu'il suit :

- président : le ministre chargé de la réforme de l'Etat ;
- 1^{er} vice - président : le ministre chargé du plan ;
- 2^e vice - président : le ministre chargé des finances
- rapporteur : l'inspecteur général des services administratifs ;
- secrétaire technique : le directeur général de la réforme de l'Etat.

membres :

- un représentant de la Présidence de la République ;
- le représentant du secrétariat général du Gouvernement ;
- un représentant par département ministériel ;
- les préfets, chefs de département ou leurs représentants ;
- quatre représentants de la société civile ;
- deux représentants des confessions religieuses ;
- quatre représentants des syndicats les plus représentatifs ;
- deux représentants de l'université Marien NGOUABI.

Article 5 : La commission nationale de la réforme de l'Etat peut faire appel, à titre consultatif, à toute personne ressource.

Section 2 : Du secrétariat technique permanent

Article 6 : Le secrétariat technique permanent de la commission nationale de la réforme de l'Etat prépare matériellement et techniquement toute l'activité relative à l'élaboration du plan national de réforme de l'Etat en République du Congo.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- tenir des consultations sectorielles en veillant à ce que les décisions à prendre se concrétisent dans les faits, en terme d'efficacité, de qualité et d'efficience de la structure administrative concernée ;
- rendre compte, de façon permanente, à la commission nationale de la réforme de l'Etat du niveau d'avancement des diverses activités.

Article 7 : Le secrétariat technique permanent de la commission nationale de la réforme de l'Etat est composé ainsi qu'il suit :

- secrétaire technique : le directeur général de la réforme de l'Etat ;

membres :

- un représentant de la Présidence de la République ;
- un représentant du secrétariat général du Gouvernement ;
- le directeur général des transports ; le directeur général de l'économie ;
- le directeur général de la marine marchande ;
- le directeur général du développement industriel ;
- le directeur général de la promotion du secteur privé ;